



# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 27 dhoulhijja 1434 – 1<sup>er</sup> novembre 2013

156<sup>ème</sup> année

N° 87

## Sommaire

### Lois

**Loi organique n° 2013- 44 du 1<sup>er</sup> novembre 2013**, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi organique n° 2012-23 du 20 décembre 2012, relative à l'instance supérieure indépendante pour les élections ..... 3099

### Décrets et Arrêtés

#### Ministère de l'Intérieur

**Décret n° 2013-4438 du 28 octobre 2013**, portant dissolution d'un conseil municipal du gouvernorat de Monastir et désignation d'une délégation spéciale (Ksar Helel) ..... 3100

Liste de promotion au choix au grade d'attaché d'administration au titre de l'année 2012 ..... 3100

#### Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Maintien en activité dans le secteur public..... 3100

#### Ministère de l'Agriculture

Nomination d'un directeur général ..... 3101

Nomination d'un directeur ..... 3101

Nomination d'un sous-directeur ..... 3101

Nomination de commissaires régionaux au développement agricole..... 3101

Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 octobre 2013, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued El Hmadha (ancien Medjerda) de la délégation de Kalaât Landalous du gouvernorat de l'Ariana, dans la partie s'étendant de la station PO jusqu'à la mer..... 3101

**Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières**

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 28 octobre 2013, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant au moins aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration des domaines de l'Etat et des affaires foncières ..... 3102

**Ministère de l'Équipement et de l'Environnement**

Arrêté du ministre de l'équipement de l'environnement du 28 octobre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef au titre de l'année 2013 (secteur de l'équipement) ..... 3103

**Ministère de l'Éducation**

Nomination d'un directeur ..... 3103  
Nomination d'un chef de service ..... 3103

**Ministère de l'Industrie**

Attribution du prix national pour l'encouragement à l'utilisation rationnelle de l'énergie et la promotion des énergies renouvelables pour l'année 2012..... 3103

**Avis et Communications**

**Ministère des finances**

Avis aux propriétaires de bijoux déposés au titre de prêts sur gage ..... 3104

**Loi organique n° 2013- 44 du 1<sup>er</sup> novembre 2013, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi organique n° 2012-23 du 20 décembre 2012, relative à l'instance supérieure indépendante pour les élections (1).**

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - sont modifiées les dispositions des paragraphes 7 et 9 de l'article 6 de la loi organique n° 2012-23 du 20 décembre 2012, relative à l'instance supérieure indépendante pour les élections comme suit :

Article 6 (paragraphe 7 nouveau) - La commission spéciale procède à l'élection de trente six (36) candidats à raison de quatre (4) candidats pour chacune des catégories prévues par l'article 5 de la présente loi, sur la base de la parité et par vote des trois quarts des membres de la commission spéciale par tours successifs à la même majorité jusqu'à l'obtention du nombre requis. Elle a pour cet effet un pouvoir discrétionnaire total. La liste définitive est publiée sur le site électronique de l'assemblée législative. Aucun retrait de candidature n'est admis après la publication.

Article 6 (paragraphe 9 nouveau) - Le président de l'assemblée législative appelle les trente six (36) candidats pour leur audition en séance plénière. L'absence ne suspend pas le vote.

Art. 2 - sont ajoutés à la loi organique n° 2012-23 du 20 décembre 2012, relative à l'instance supérieure indépendante pour les élections un paragraphe 11 nouveau à l'article 6, un article 23 bis, un article 32 bis et un article 34 bis :

Article 6 (paragraphe 11 nouveau) - En cas de démission de l'un des membres élus avant d'atteindre le nombre requis des membres de l'instance supérieure indépendante pour les élections, il est procédé à la réélection de son suppléant parmi les candidats restants de la même catégorie.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 29 octobre 2013.

Article 23 bis - Les décisions de la commission de dépouillement ne sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif que par les candidats seulement, et ce, dans un délai de deux (2) jours de la date de publication de la liste des trente six (36) candidats sur le site électronique de l'assemblée législative.

L'auteur du pourvoi est tenu, dans ce cas, de signifier à l'assemblée législative par exploit d'un huissier de justice la requête en pourvoi qui doit être motivée et accompagnée des pièces justificatives et rédigée par un avocat à la cour de cassation.

L'assemblée législative répond à la requête en pourvoi dans un délai de deux (2) jours de la date de sa notification.

Le greffe du tribunal administratif procède à l'enregistrement de la requête en pourvoi et à sa transmission immédiatement au premier président qui l'inscrit aussitôt à l'assemblée plénière juridictionnelle qui statue dans un délai maximum de trois (3) jours de la date de réponse de la partie défenderesse. Elle peut ordonner l'exécution sur minute.

Le tribunal administratif notifie le jugement aux parties par tout moyen laissant une trace écrite dans un délai maximum de deux (2) jours de la date de son prononcé.

La décision de l'assemblée plénière du tribunal administratif est définitive et n'est susceptible d'aucun recours y compris le recours en cassation.

Article 32 bis - Le président de la commission spéciale peut proroger, par décision, le délai de dépôt des candidatures, et ce, conformément aux procédures visées à l'article 6. Cette procédure est appliquée rétroactivement.

Article 34 bis - Dès l'approbation de la présente loi organique, toutes les affaires portées devant le tribunal administratif et relatives aux recours contre les travaux de la commission spéciale relatifs à l'élection des membres de l'instance supérieure indépendante pour les élections, sont transmises à l'assemblée plénière du tribunal administratif pour statuer, et ce, dans un délai de trois (3) jours à compter de la date de l'approbation.

Article 3 - La présente loi organique entre en vigueur dès son approbation.

La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 1<sup>er</sup> novembre 2013.

*Le Président de la République*

**Mohamed Moncef El Marzougui**

## décrets et arrêtés

### MINISTERE DE L'INTERIEUR

#### **Décret n° 2013-4438 du 28 octobre 2013, portant dissolution d'un conseil municipal du gouvernorat de Monastir et désignation d'une délégation spéciale (Ksar Helel).**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 21,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 ,

Vu le rapport du 14 août 2013, concernant la détérioration de la situation générale et l'aggravation des dépassements et aussi l'indiscipline de certains membres du conseil municipal et la non tenue des sessions du conseil municipal qui a entraîné un vide au niveau des décisions municipales,

Après consultation du Président de la République,

Après consultation du président de l'assemblée nationale constitutive et des députés de la région concernée à l'assemblée nationale constitutive.

Décète :

Article premier - Le conseil municipal de (Ksar Helel) du gouvernorat de Monastir est dissous.

Art. 2 - Une délégation spéciale est désignée jusqu'au déroulement des élections municipales, remplissant les mêmes fonctions du conseil municipal et comprend les personnes suivantes :

- Monsieur Nouredine Batikh : Président,
- Monsieur Lazhar Gabsi : membre,
- Monsieur Sofiene Slim : membre,
- Monsieur Khaled Echaref : membre,
- Madame Olfa Jmour : membre,
- Monsieur Lotfi Jedda : membre,

- Monsieur Issam Maalal : membre,
- Monsieur Hamdi Betaib : membre,
- Monsieur Lotfi Chamli : membre,
- Monsieur Mounir Brahim : membre,
- Madame Monia Elaib : membre,
- Madame Mariem Charfi : membre,
- Monsieur Adel Kacem : membre,
- Monsieur Hichem Khalifa : membre,
- Monsieur Ahmed Etilouch : membre,
- Madame Rafika Cheib : membre.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 octobre 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

#### **Liste de secrétaires d'administration exerçant aux communes de Boumhal Elbassatine - Ben Arous - Ezzahra - Mhamdia - Fouchana - Hammem Echat - Hammem Lif - Elmourouj - Megrine et Khlidia à promouvoir au choix au grade d'attaché d'administration au titre de l'année 2012**

- Madame Rachida Mancer (commune d'Ezzahra).

### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

#### **Par décret n° 2013-4439 du 28 octobre 2013.**

Monsieur Rachid Ouertani, maître assistant de l'enseignement supérieur au centre de recherches et de technologies de l'énergie au technopôle de Borj Cedria, est maintenu en activité après atteinte de l'âge légal de mise à la retraite pour une 1<sup>ère</sup> année, à compter du 1<sup>er</sup> février 2014.

**Par décret n° 2013-4440 du 28 octobre 2013.**

Monsieur Jamel Marhabane, ingénieur général, est chargé des fonctions de directeur général de la protection et du contrôle de la qualité des produits agricoles au ministère de l'agriculture, et ce, à compter du 9 novembre 2012.

**Par décret n° 2013-4441 du 28 octobre 2013.**

Madame Nadoua G'mir épouse Dhaou, ingénieur principal, est chargée des fonctions de directeur des études et de la planification à la direction générale des études et du développement agricole au ministère de l'agriculture.

**Par décret n° 2013-4442 du 28 octobre 2013.**

Monsieur Rabeh Ghazouani, ingénieur principal, est nommé en qualité de sous-directeur chargé de la programmation, du suivi et de l'évaluation à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de l'interconnexion des deux barrages d'El Houareb et de Sidi Sâad pour le développement de l'irrigation dans le gouvernorat de Kairouan au ministère de l'agriculture.

**Par décret n° 2013-4443 du 28 octobre 2013.**

Monsieur Noureddine Ben Ahmed, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de commissaire régional au développement agricole de Mahdia, et ce à compter du 6 juillet 2013.

**Par décret n° 2013-4444 du 28 octobre 2013.**

Monsieur Abdelmalek Sellami, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de commissaire régional au développement agricole de Sousse, et ce à compter du 6 juillet 2013.

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 octobre 2013, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued El Hmadha (ancien Medjerda) de la délégation de Kalaât Landalous du gouvernorat de l'Ariana, dans la partie s'étendant de la station PO jusqu'à la mer.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 25 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 1<sup>er</sup> août 2012, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Medjerda de la délégation de Kalaât Landalous du gouvernorat de l'Ariana, dans la partie s'étendant de la station PO jusqu'à la mer à Kalaât Landalous (ancien lit de Medjerda).

Arrête :

Article premier -La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued El Hmadha (ancien Medjerda) de la délégation de Kalaât Landalous du gouvernorat de l'Ariana, dans la partie s'étendant de la station PO jusqu'à la mer.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes:

- Monsieur le délégué de Kalaât Landalous : président,

- Monsieur le commissaire régional au développement agricole d'Ariana ou son représentant : membre,

- Monsieur le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole d'Ariana : membre,

- Monsieur Naim Ben Salah : représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,

- Monsieur Salah El Askeri : représentant du ministère de l'équipement et de l'environnement : membre,

- Monsieur Lotfi Ben Alaya: représentant de la municipalité de Kalaât Landalous : membre,

- Monsieur Mokdad Mbarki : agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre : membre.

Art. 3 - Le président de la commission convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de l'Ariana.

Art. 4 - Est abrogé, l'arrêté du ministre de l'agriculture du 1<sup>er</sup> août 2012, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Medjerda de la délégation de Kalaât Landalous du gouvernorat d'Ariana, dans la partie s'étendant de la station PO jusqu'à la mer à Kalaât Landalous (ancien lit de Medjerda).

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 octobre 2013.

*Le ministre de l'agriculture*  
**Mohamed Ben Salem**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**MINISTERE DES DOMAINES DE  
L'ETAT ET DES AFFAIRES  
FONCIERES**

**Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 28 octobre 2013, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant au moins aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration des domaines de l'Etat et des affaires foncières.**

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans le cadre des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2000-1055 du 15 mai 2000, fixant le statut particulier du personnel du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 25 octobre 2002, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuve pour l'intégration des ouvriers appartenant au moins aux catégories 5, 6 et 7, dans le grade de commis d'administration des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, le 8 décembre 2013 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant au moins aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix (10) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 8 novembre 2013.

Art. 4 - Les dossiers de candidatures doivent être adressés, par la voie hiérarchique, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières et doivent être obligatoirement enregistrés au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Tunis, le 28 octobre 2013.

*Le ministre des domaines de l'Etat et  
des affaires foncières*

**Slim Ben Hmidane**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre de l'équipement de l'environnement du 28 octobre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef au titre de l'année 2013 (secteur de l'équipement).**

Le ministre de l'équipement et de l'environnement,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, portant statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement du 31 mai 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'équipement et de l'environnement (secteur d'équipement), le 16 décembre 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) poste.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidats sera close le 15 novembre 2013.

Tunis, le 28 octobre 2013.

*Le ministre de l'équipement et de  
l'environnement*

**Mohamed Salmane**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Par décret n° 2013-4445 du 28 octobre 2013.**

Monsieur Merhez Belaid, inspecteur principal des écoles primaires, est chargé des fonctions de directeur de l'inspection du cycle primaire à l'inspection générale de la pédagogie de l'éducation au ministère de l'éducation.

**Par décret n° 2013-4446 du 28 octobre 2013.**

Monsieur Sadok Mouhadhi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service de la gestion des crédits au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Gabès.

**Par décret n° 2013-4447 du 28 octobre 2013.**

Le prix national pour l'encouragement à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la promotion des énergies renouvelables pour l'année 2012 est attribué conformément aux dispositions du décret n° 2002-819 du 17 avril 2002 aux personnes suivantes :

- Pour le premier prix dont la valeur est de 15 000 dinars : il est attribué à Monsieur Mohamed Amine Chouaib pour la société «CHIFCO» en considération des efforts accomplis par la société pour atténuer principalement la consommation énergétique dans le secteur résidentiel et pour le caractère innovant du projet,

- Pour le deuxième prix dont la valeur est de 10 000 dinars : il est attribué à Monsieur Abdelmalek Gnam pour la société «SOIB» en considération des efforts accomplis par la société pour l'innovation des nouveaux moyens de construction permettant de réduire la consommation énergétique,

- Pour le troisième prix dont la valeur est de 5 000 dinars : il est attribué à Monsieur Ali Slama pour la société «SLAMA FRERES» en considération des efforts accomplis par la société pour le développement de l'utilisation de la cogénération dans le secteur des industries alimentaires.

# avis et communications

## MINISTERE DES FINANCES

Avis aux propriétaires de bijoux déposés au titre de prêts sur gage.  
(Voir version arabe).

---

*Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité*

*ISSN.0330.7921*

*Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T*

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 4 novembre 2013"